

Aufsätze



Stéphane Grodecki, Premier procureur à Genève¹, Chargé de cours à l'Université de Genève, Docteur en droit

L'ordonnance pénale dans la jurisprudence du Tribunal fédéral

Table des matières:

I. Introduction

II. Les conditions de l'ordonnance pénale (art. 352 CPP)

III. Le contenu de l'ordonnance pénale (art. 353 CPP)

1. Les faits imputés au prévenu (art. 353 al. 1 let. c CPP)
2. Les frais et indemnités (art. 353 al. 1 let. g CPP)
3. L'indication du droit de faire opposition et des conséquences d'un défaut d'indication (art. 353 al. 1 let. i CPP)
4. La signature de la personne qui a établi l'ordonnance (art. 353 al. 1 let. k CPP)
5. La notification (art. 353 al. 3 CPP)

IV. L'opposition (art. 354 CPP)

V. La procédure en cas d'opposition (art. 355 CPP)

1. La nature de la procédure
2. Les alternatives du ministère public (art. 355 al. 3 CPP)
3. La fiction du retrait de l'opposition (art. 355 al. 2 CPP)

VI. La procédure devant le tribunal de première instance (art. 356 CPP)

VII. Les effets de l'ordonnance pénale

VIII. Conclusion

I. Introduction

L'ordonnance pénale revêt une grande importance dans la pratique pénale. La majorité des condamnations prononcées dans les cantons le sont en effet par le biais de cette procédure spéciale réglée en seulement cinq dispositions dans le CPP² (art. 352 à 356 CPP).

Par exemple, à Genève, le ministère public rend grosso modo 10000 ordonnances pénales par années pour environ...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren ↗

Kaufen ↗

🔑 Login